



Bruxelles, le 24.2.2022

C(2022) 1226 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.100730 (2021/N) – France
Dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales en faveur des agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 – Dispositif PEC gel

Madame la Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur l'aide en objet, notifiée en tant que régime (voir considérant (44)), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières (dénommées ci-après «le régime»), étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 19 Novembre 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis deux demandes d'informations complémentaires les 21 décembre 2021 et 17 janvier 2022 auxquelles les autorités françaises ont répondu respectivement par lettres des 14 janvier et 8 février 2022, enregistrées par la Commission les 14 janvier et 9 février 2022.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Titre

- (2) Dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales en faveur des agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 – Dispositif PEC gel.

2.2. Objectif

- (3) Le régime vise à soulager la trésorerie des agriculteurs affectés par l'épisode de gel qui a touché la France du 4 au 14 avril 2021 en prenant en charge une partie des cotisations sociales personnelles et/ou patronales dues au titre de l'année 2021, le cas échéant de 2022 et des dettes de cotisation antérieures à 2021 au titre de leurs cotisations en fonction des pertes subies.

2.3. Base juridique

- (4) Arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour l'aide à l'assurance récolte. Cet arrêté liste 17 aléas dont le gel.
- (5) Le régime s'appuie sur les articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime.
- (6) Projet d'instruction ministérielle « PEC gel ».

2.4. Durée

- (7) La durée du régime notifié est fixée à partir de la date de la notification de cette décision par la Commission jusqu'au 31 décembre 2022.

2.5. Budget

- (8) Le budget global s'élève à 170 millions d'euros. L'autorité d'octroi est la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui répercutera l'aide auprès des bénéficiaires après la répartition de l'enveloppe nationale par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Les bénéficiaires des aides sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans le secteur de la production agricole primaire et plus particulièrement dans les secteurs des grandes cultures, des cultures pérennes, de la polyculture élevage, de la viticulture, de l'arboriculture fruitière, du maraîchage et de l'horticulture (y compris les plantes à parfum), et de l'apiculture.
- (10) Trois critères cumulatifs doivent être remplis par les PME pour être bénéficiaires :
 - elles doivent avoir pour activité principale une activité agricole ;
 - leur activité doit être réalisée principalement sur les productions impactées par le gel par l'établissement d'un taux de spécialisation devant être supérieur ou égal à 50%. Ce taux de spécialisation est établi en comparant le chiffre d'affaires dégagé par les productions impactées par le gel et le

chiffre d'affaires total de l'exploitation pour l'un des trois derniers exercices clos ;

- elles doivent atteindre un taux de perte de récoltes sur l'ensemble des cultures impactées par le gel de 30% ou plus.

- (11) Les autorités françaises ont indiqué que le régime d'aide ne sera pas appliqué aux entreprises en difficulté telles que définies au point (35)15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales de 2014¹ (ci-après « les lignes directrices ») sauf dans les cas où les difficultés financières de l'entreprise agricole ont été causées par l'évènement à l'origine de ce régime d'aide.
- (12) De même, les autorités françaises ont confirmé que, conformément à la jurisprudence *Deggendorf*², elles suspendront tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aide).

2.7. Forme de l'aide

- (13) L'aide est accordée sous forme d'avantages fiscaux par le biais d'une prise en charge des cotisations légales de sécurité sociale, de la retraite complémentaire, de l'assurance chômage, de la contribution sociale autonomie (CSA) et de la contribution FNAL (Fonds national d'assurance logement) des entreprises bénéficiaires.

2.8. Description du régime d'aide

- (14) Selon les autorités françaises, vu les faits décrits aux considérants (9) à (11), la mesure notifiée est un régime d'aides au sens du point 35(4) des lignes directrices.
- (15) Le régime d'aide envisagé a été conçu comme un régime appartenant à un ensemble de dispositifs d'aides mis en place pour répondre de la manière la plus efficace possible à l'ampleur de l'impact de l'évènement climatique du gel intervenu en avril 2021. Cette aide complète les deux dispositifs « calamités agricoles »³ et « complément d'indemnisation aux assurés »⁴ financés par l'État, qui sont d'ores et déjà en cours de déploiement.

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

² Affaires jointes T-244/93 et T-486/93, TWD Textilwerke Deggendorf GmbH contre Commission, ECLI:EU:T:1995:160.

³ Régime exempté SA.61993 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_61993

⁴ Régime SA.64422 « Dispositif d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ». https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_64422

2.8.1. *Fait générateur de l'aide*

- (16) Les autorités françaises ont fourni les informations météorologiques statistiques compilées par Météo France qui établissent que le mois d'avril 2021 se place à la sixième place des mois d'avril les plus froids depuis cent ans. En outre le mois d'avril 2021 apparaît comme le plus froid depuis 20 ans⁵ pour les températures moyennes et le plus froid depuis avril 1973 pour les températures minimales.
- (17) Les températures négatives sont intervenues au moment où la végétation était en pleine floraison, ce qui a impacté l'activité agricole dans les domaines de l'arboriculture, de la vigne, des grandes cultures et de l'apiculture. Les autorités françaises ont démontré que ce phénomène avait impacté l'ensemble du territoire métropolitain.
- (18) C'est pourquoi le gouvernement français a déclaré officiellement cet épisode de gel comme « un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle » au sens de l'article 2, point 16 du Règlement (UE) n° 702/2014 et conformément à la description de l'arrêté mentionné au considérant (4) qui liste 17 aléas dont le gel.
- (19) Afin de bénéficier de l'aide, le bénéficiaire doit adresser une demande d'aide à l'autorité compétente pour l'octroi de l'aide mentionnée au considérant (8).
- (20) Lors de l'examen des demandes, les autorités françaises seront en mesure de déterminer le lien de causalité entre la catastrophe naturelle et le préjudice subi par l'exploitation (voir considérants (26) et (27)).

2.8.2. *Coûts admissibles*

- (21) Les dommages qui sont pris en compte pour bénéficier de l'aide comprennent uniquement les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole. En revanche, les dégâts matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines agricoles, les stocks et les moyens de production, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide.
- (22) Les pertes de récolte découlant du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle sont évaluées pour chaque entreprise sinistrée par les organismes instructeurs départementaux au moment de la vérification de l'éligibilité de l'entreprise au dispositif.
- (23) Les prises en charge exceptionnelles de cotisations sociales octroyées au titre de ce régime pourront être cumulées avec des aides d'État ou des aides *de minimis* portant sur les mêmes coûts admissibles au titre du même événement climatique, à condition que ce cumul n'aboutisse pas à une intensité d'aide ou un montant d'aide dépassant ceux fixés au point (104) des présentes lignes directrices.
- (24) Pour déterminer l'intensité de l'aide versée, il sera tenu compte de l'ensemble des aides et autres sommes éventuellement reçues afin de compenser les dommages, y compris les paiements au titre d'autres mesures nationales ou de l'Union européenne ou de polices d'assurance. Cette vérification permettra de s'assurer

⁵ <https://meteofrance.com/actualites-et-dossiers/actualites/climat/avril-2021-le-plus-frais-depuis-20-ans>

que l'ensemble des indemnisations n'excèdera pas une intensité d'aide globale de 80 %. Ce taux sera réduit de moitié, soit à 40 %, si le contrat d'assurance ne couvre pas au moins 50 % de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production ainsi que les risques statistiques statistiquement les plus fréquents en France ou la région concernée pour lesquels une couverture d'assurance est prévue.

2.8.3. Calcul du montant de l'aide

- (25) Le montant de l'aide se fonde sur le calcul du taux de perte calcul au niveau de l'exploitation. Dans un premier temps, les comités départementaux d'expertise (CDE) déterminent le taux de perte au niveau départemental ou infra-départemental à partir des observations réalisées sur le terrain sur un échantillon représentatif d'exploitations. Les commissions d'enquête sont composées d'experts de la direction départementale des territoires, un représentant de la chambre d'agriculture, et de deux agriculteurs non affectés par l'évènement en n'appartenant pas au CDE.
- (26) Un critère de spécialisation est ensuite déterminé. Il vise à établir que l'activité agricole de l'exploitation est principalement réalisée sur des productions impactées par le gel. Le chiffre d'affaire doit reposer pour au moins 50 % sur des productions impactées par le gel.
- (27) À partir du taux de perte départemental établi pour chaque production, le taux de perte de l'exploitation est déterminé en pondérant le taux de perte départemental par la part relative du chiffre d'affaires généré par cette production dans l'exploitation pour l'un des trois derniers exercices clos.
- (28) Le taux de perte par exploitation sert à déterminer le montant maximal de la prise en charge de l'exploitation qui est fixé par le barème suivant :
- jusqu'à 3 800 euros pour un taux de perte compris entre 30 et 40 % ;
 - jusqu'à 5 000 euros pour un taux de perte compris entre 40 et 60 % et
 - jusqu'à 15 000 euros pour un taux de perte compris entre 60 et 100 %.
- (29) Le montant de l'aide au titre de ce régime (ci-après « montant PEC gel ») est plafonné par le montant le plus faible entre le plafond du barème et le montant annuel maximum des cotisations dont s'est acquitté l'exploitant sur la période 2017-2019.
- (30) Avant d'octroyer cette aide, les autorités françaises ont indiqué la nécessité d'établir le montant total des aides déjà perçues pour les mêmes coûts admissibles au titre :
- du dispositif des calamités agricoles versés conformément au régime exempté SA.61993,
 - des paiements reçus des assurances,
 - de l'aide au complément d'indemnisation pour les assurés versée au titre du régime notifié SA.64422 et
 - d'autres dispositifs mis en œuvre localement et fondés sur les mêmes coûts admissibles.

- (31) Ces montants seront comparés au montant total de la perte de revenus subie par l'exploitation, pour chacune des productions, en tenant compte des intensités d'aides maximales de 40% pour les productions non assurées et de 80% pour les productions assurées. Sur ce point, les autorités françaises ont indiqué que le montant de la perte de revenus de l'exploitation est établi en suivant les méthodologies appliquées dans les régimes SA.61993 pour les cultures non assurées⁶ et SA.64422 pour les cultures assurées⁷.
- (32) Si une partie des pertes n'a pas été couverte par ces différents régimes d'aides, après l'application du taux d'intensité d'aide de 40% pour les cultures non assurées ou de 80% pour les cultures assurées, les autorités françaises calculeront le montant résiduel d'aide pouvant être versé au titre du présent régime (ci-après « le montant résiduel »).
- (33) Le montant résiduel sera comparé au montant PEC gel tel qu'établi conformément au considérant (29). Si le montant PEC gel est inférieur ou égal au montant résiduel, le montant PEC gel sera attribué en totalité. Dans l'hypothèse où le montant PEC gel est supérieur au montant résiduel, le montant résiduel sera attribué en totalité.

2.8.4. *Autres éléments du régime d'aide*

- (34) Les aides sont calculées par l'autorité d'octroi, en l'espèce, la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, qui s'est vue confier l'octroi des aides (voir considérant (8)).
- (35) Ces aides sont allouées en marge de celles prévues dans les deux piliers de la PAC mais y sont étroitement liées et compatibles.
- (36) L'octroi de l'aide n'a pas d'incidence négative sur l'environnement étant donné que le régime vise à compenser par le biais d'une mesure fiscale les dommages consécutifs à un phénomène météorologique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle.
- (37) La TVA n'est éligible que si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale la régissant.
- (38) Les aides ne sont pas versées par tranches.
- (39) Les autorités françaises ont précisé que l'aide serait fixée en fonction des charges sociales et/ou patronales dont s'est acquitté l'exploitant sur la période 2017-2019. Il n'y a donc pas nécessité d'appliquer de taux d'actualisation.

⁶ La perte est estimée sur la base d'une référence, appelée barème dans le code rural et de la pêche maritime, établie au niveau départemental. Les rendements figurant au barème sont une moyenne de ceux observés localement, pour la production considérée, au cours des cinq dernières campagnes, en excluant l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte. Les prix figurant au barème sont une moyenne de ceux observés localement pour la culture considérée au cours de la campagne précédant celle de l'élaboration du barème.

⁷ Considérant (17) de la décision : Les pertes de récolte découlant du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle seront évaluées pour chaque culture sinistrée par un expert mandaté par l'assureur auprès de chaque bénéficiaire. La déduction des coûts non imputables au phénomène climatique défavorable sera mise en œuvre par cet expert.

- (40) Les informations relatives au régime d'aide seront conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du public sans restriction.
- (41) La France a indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, le régime d'aide et l'octroi d'aides individuelles d'un montant supérieur à 60 000 EUR seront publiés sur le site Internet suivant : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>. Un lien permettant à toute personne souhaitant consulter ces informations sera disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (42) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du traité, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (43) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (44) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des entreprises définies de manière générale et abstraite (voir considérants (9) et (10)), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35)⁴ des lignes directrices.
- (45) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de sa base juridique nationale (voir les considérants (4) (6)). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (voir considérant (8)). Il confère un avantage économique sous forme d'un avantage fiscal (voir considérant (13)) que les bénéficiaires n'auraient pu obtenir dans les conditions normales du marché (voir considérant (13)). Le régime est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans le secteur agricole et d'autres secteurs, ne sont pas éligibles et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (voir considérants (9) à (12)) en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu

autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence⁸.

- (46) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁹. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché des produits agricoles où des échanges intra-communautaires ont lieu. Ce marché est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en sa faveur dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (47) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Compatibilité de l'aide

3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (48) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (49) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité doit (i) contribuer au développement d'une certaine activité économique et (ii) ne pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (50) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État, autrement dit, en l'espèce, aux exigences des lignes directrices.

3.2.2. Application des lignes directrices

- (51) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la section 1.2.1.2 (« Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle ») du chapitre 1^{er} de la partie II des lignes directrices s'applique. Cette section prévoit que les aides concernées seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, si elles facilitent le développement économique et respectent les conditions spécifiques fixées dans la section susmentionnée.

⁸ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁹ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

3.2.2.1. L'aide facilite le développement d'une activité économique

- (52) Ainsi qu'énoncé au considérant (48) ci-dessus, une mesure d'aide notifiée sur base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE doit viser à faciliter le développement d'une activité économique.
- (53) Le secteur agricole est particulièrement exposé à des phénomènes climatiques inattendus qui frappent sévèrement ses opérateurs. Les agriculteurs subissent ainsi des dommages importants liés à des phénomènes climatiques exceptionnels, comme en l'espèce, un gel tardif et prolongé qui met en péril leur activité économique. Dans ces situations exceptionnelles, les aides visant à compenser les dommages constituent un outil approprié pour aider les entreprises agricoles à surmonter les aléas climatiques exceptionnels destructeurs et leur permettre d'assurer le développement économique du secteur.
- (54) Dans ce sens, la Commission constate que l'objectif de l'aide est de garantir une production alimentaire viable qui, selon le point (43) des lignes directrices, doit être un des objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (voir considérant (3)).

3.2.2.2. La mesure d'aide ne peut pas altérer indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun

Nécessité de l'intervention de l'État

- (55) En vertu du point (55) des lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Étant donné qu'il a été démontré que les dispositions spécifiques des lignes directrices applicables à chaque type d'aide envisagé sont respectées (voir considérants (70) à (84)), le critère de la nécessité de l'intervention de l'État est rempli.

Caractère approprié de l'aide

- (56) Conformément aux dispositions du point (57) des lignes directrices, l'aide envisagée dans le cadre du régime en objet constitue un instrument d'action approprié, puisqu'elle respecte les dispositions énoncées pour chaque type d'aide dans la partie II des lignes directrices (voir considérants (70) à (84)).

Effet incitatif et nécessité de l'aide

- (57) En vertu du point (75) des lignes directrices, qui déroge aux points (70) à (73) des lignes directrices, les aides visant à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle (voir considérants (16) et (17)), ne requièrent pas d'effet incitatif ou sont réputées en avoir un.

Proportionnalité de l'aide

- (58) En vertu du point (84) des lignes directrices, si les coûts éligibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux

de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés, le critère de proportionnalité est considéré comme respecté. En l'espèce, les coûts éligibles seront calculés correctement (voir considérant (25) à (33)), et, les intensités d'aide, fixées à 40 % pour les cultures non assurées et 80 % pour les cultures assurées, sont respectées (voir considérants (24), (31) et (32)). Le critère de proportionnalité est donc respecté.

- (59) En vertu du point (85) des lignes directrices, l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts éligibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts éligibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements. Ces dispositions sont respectées, comme le montre les considérants (10) et (27)).
- (60) En vertu du point (86) des lignes directrices, la TVA n'est pas admissible au bénéfice de l'aide, sauf si elle n'est pas récupérable dans le cadre de la législation nationale en matière de TVA. Cette disposition est respectée, comme le montre le considérant (37).
- (61) Vu le considérant (39) , le point (89) des lignes directrices n'est pas d'application. En effet, les autorités françaises ont indiqué que l'aide, consistant en une exonération exceptionnelle ne sera accordée en une seule fois et ne sera donc pas soumise à un taux d'actualisation.
- (62) Les règles pertinentes en matière de cumul énoncées aux points (99) à (105) des lignes directrices sont respectées, comme le montre le considérant (23) et (30).
- (63) A la lumière de ces considérations, la Commission conclut que le critère de proportionnalité est rempli.

Autres effets positifs

- (64) La Commission constate que, comme indiqué par les autorités françaises au considérant (36), le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges

- (65) En vertu du point (108) des lignes directrices, pour qu'une aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun.
- (66) En vertu du point (113) des lignes directrices, lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des présentes lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont considérés comme limités au minimum.
- (67) Étant donné qu'en l'espèce, les aides envisagées remplissent les dispositions spécifiques applicables à chaque type d'aide envisagé (voir considérants (70) à

(84)), leurs effets sur la concurrence et les échanges sont considérés comme limités au minimum.

Transparence

(68) Le critère de transparence est respecté, comme le montrent les considérants (40) et (41).

Autres engagements

(69) Enfin, la Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées :

- à ne pas octroyer des aides sous le régime aux entreprises qui seraient en difficulté sauf dans les cas où les difficultés financières de l'entreprise agricole ont été causées par l'évènement à l'origine de ce régime d'aide. Des aides pourront aussi être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 (voir considérant (11)),

- ni à celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (voir considérant (12))

3.2.2.3. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

(70) En vertu du point (348) des lignes directrices, les aides ne peuvent être accordées qu'aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Cette disposition est respectée, comme le montrent les considérants (9) et (10).

(71) Les autorités françaises ont établi à l'avance les critères sur la base de laquelle la reconnaissance officielle de l'évènement comme un phénomène climatique défavorable peut être assimilé à une catastrophe naturelle (voir considérant (4)). Le point (349) des lignes directrices est donc respecté.

(72) Le point (350) des lignes directrices n'est pas applicable.

(73) En vertu du point (351) des lignes directrices, les aides doivent être versées directement à l'entreprise concernée ou à un groupement ou une organisation de producteurs dont l'entreprise est membre. Puisque l'aide prend la forme d'une exonération des charges patronales ou personnelles des entreprises dues (voir considérants (3) et (13)), ce point est respecté.

(74) En vertu du point (352) des lignes directrices, le régime d'aide doit être établi dans un délai de trois ans à compter de la date d'apparition des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, ce qui est le cas en l'espèce (voir considérant (3)).

(75) En outre, le point (352) des lignes directrices prévoit que les aides sont versées dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'évènement. Étant donné que l'exonération concerne les charges à payer pour l'année 2021 (voir considérant (3)), ce critère est respecté.

(76) Le point (353) des lignes directrices prévoit que l'évaluation des dommages sont réalisés par une autorité publique ou par un expert indépendant reconnu par

l'autorité chargée de l'octroi ou par une entreprise d'assurance, ce qui est le cas, comme le montrent les considérants (22) et (31)).

- (77) Le régime d'aide est conforme aux dispositions du paragraphe b) du point (354) des lignes directrices dans la mesure où il vise à compenser les pertes de revenus résultant de la destruction total ou partielle de la production agricole par le gel.
- (78) Conformément au point (355) des lignes directrices, le calcul des dommages subis doit se faire au niveau du bénéficiaire individuel (voir considérants (25) à (33)).
- (79) Point (356) des lignes directrices n'est pas applicable puisque l'aide ne s'applique pas aux dommages matériels (voir considérant (21)).
- (80) Point (357) des lignes directrices prévoit que la réduction des revenus des bénéficiaires est calculée exclusivement sur la base des dommages subis par les cultures. Les autorités françaises ont démontré que ce point était respecté au considérants (31) et (32)).
- (81) Les points (358) et (359) des lignes directrices ne sont pas applicables.
- (82) Le point (360) prévoit que l'État membre recoure à des indices pour calculer la production agricole annuelle du bénéficiaire pour autant que la méthode de calcul utilisée permette de déterminer la perte réelle subie par le bénéficiaire individuel au cours de l'année concernée. Les autorités françaises respectent cette approche comme le démontre le considérant (31).
- (83) D'après le point (362) des lignes directrices, les aides et autres sommes reçues afin de compenser les dommages doivent être limitées à 80% des coûts admissibles. Les autorités françaises ont confirmé ce point au considérant (24).
- (84) De même la réduction du taux d'aide à 40 % des dommages citée au point (363) des lignes directrices, sera appliquée comme mentionné au considérant (24).

3.2.2.4. Mise en balance des effets positifs et des effets négatifs causés par l'aide

- (85) En ce qui concerne le fait de contrebalancer les effets positifs avec les effets négatifs causés par l'aide, comme l'aide vise à compenser les dommages subis par les agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 (voir considérant (3)), elle peut être considérée comme un outil approprié pour aider les bénéficiaires à poursuivre leurs activités et à faciliter le développement des activités économiques agricoles sans porter atteinte aux conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun (voir considérants (65) à (67)).

3.2.3. Conclusion concernant la compatibilité de la mesure d'aide.

- (86) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère la mesure d'aide comme compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et des dispositions pertinentes des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive